

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 9 février 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 16 mars 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

M. Frédéric ABAUZIT
Maître Laurent DERUY
M. Jacques FOURNIER
Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Louis CAYEUX, FNSEA
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
Mme France de BAILLENX, CGPME

Haut Conseil de la Santé publique

Représentants des Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS
M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY
M. Hervé BROCARD
M. François du FOU de Kerdaniel
M. Olivier LAPOTRE
M. Alby SCHMITT
M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur générale de la prévention des risques (DGPR)
M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des risques technologiques
Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
M. Nicolas FROMENT, représentant le Directeur général du travail
M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

Excusés :

MM. Andurand, Mucci, Becouse, Renaux, Arnoux, Ménard, Verger, Philip, Léost, Derache, Habib

Mmes Casellas, Schemoul

ORDRE DU JOUR

1. Demande d'autorisation d'exploiter des cellules d'une surface supérieure à 6 000 m²
– Rapporteurs : Pierre ORSATTI (Directeur NG Concept), Francis CLEMADES (directeur du département environnement industriel, FM Logistic), Aurélie FAVRE (Ingénieur Environnement Industriel, NG Concept, FM Logistic), Benjamin TRUCHOT (ingénieur à la direction des risques accidentels, INERIS), Séverine DENIS, Nadia FAURE et Cécile GUTTIEREZ (DREAL PICARDIE), Karine LAMBERSENS (DGPR/SDRA/BRTICP)
2. Projet de décret modifiant l'article R. 222-33 du code de l'environnement – Rapporteur : Marc RICO (DGEC/BQA)
3. Projets de textes relatifs aux produits explosifs : Projet de décret modifiant la nomenclature (1310 ; 1311) ; Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes – Rapporteur : Cédric BOURILLET, Laurent OLIVÉ, Suzelle LALAUT (DGPR/SDRA/BRTICP)
4. Point d'information : contrôle périodique – Rapporteur : Guy MOTTARD, Delphine de SARTIGES (DGPR/BNEIPE)
5. Point d'information : maîtrise de l'urbanisme – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

* * *

Le quorum étant atteint, le **Président** ouvre la séance.

1. **Demande d'autorisation d'exploiter des cellules d'un entrepôt d'une surface supérieure à 6 000 m²** – Rapporteurs :, Francis CLEMADES (directeur du département environnement industriel, FM Logistic), Aurélie FAVRE (Ingénieur Environnement Industriel, NG Concept, FM Logistic), Benjamin TRUCHOT (ingénieur à la direction des risques accidentels, INERIS), Séverine DENIS, Nadia FAURE et Cécile GUTTIEREZ (DREAL PICARDIE), Karine LAMBERSENS (DGPR/SDRA/BRTICP)

Le rapporteur (Francis CLEMADES) est venu porter son dossier de demande d'autorisation d'exploitation de cellules de plus de 6 000 mètres carrés.

Le rapporteur (Aurélie FAVRE) propose de présenter l'étude ingénierie incendie et la tierce expertise réalisée pour le site FM Logistic de Longueil-Sainte-Marie. Ce site, localisé à 60 km au Nord de Paris se trouve en bordure d'autoroute, occupe une surface de 85 000 mètres carrés et connaît une activité de 5 000 entrées et sorties de palettes par jour. Le site, qui est un site multiactivités et multiclients, est implanté dans un parc d'activités. Des produits toxiques et inflammables s'y trouvent du fait de deux clients (principalement des produits de beauté).

La demande concerne l'autorisation d'exploiter trois cellules de surface supérieure à 6 000 mètres carrés, ce qui était autorisé par la réglementation en vigueur à la date de mise en service des premières cellules. Cela nécessite une étude spécifique d'ingénierie incendie (ISI) et un avis du CSIC, ainsi qu'un rapport préalable des installations classées et du CODERST.

L'INERIS a réalisé une première étude, qui portait sur trois objectifs. Tout d'abord, la cinématique de ruine de la première cellule en feu ne doit pas entraîner d'effondrement vers l'extérieur. Ensuite, il doit y avoir une absence de ruine en chaîne de la structure en cas d'incendie, et enfin la cinétique en feu doit être compatible avec l'évacuation du personnel et l'intervention des services de secours. Le tiers expert Efectis France a ensuite analysé ce rapport.

Le rapporteur (Benjamin TRUCHOT) propose de présenter la méthodologie de l'étude ISI. Elle comprenait plusieurs phases :

- la description des cellules concernées et de leur mode de fonctionnement ;
- la réalisation d'une analyse de risques spécifique pour l'évacuation en cas d'incendie ;
- une définition et une hiérarchisation des scénarios sur la base de l'analyse de risque ;
- une vérification des critères requis par l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts (rubrique 1510).

La description des cellules permet notamment de définir les distances à parcourir en cas d'évacuation. L'analyse des risques et la hiérarchisation des scénarios visent quant à elles à définir les sources d'inflammation possibles, et permet de disposer d'une vision globale de la sécurité sur le site. Une modélisation de l'incendie de la cellule 3 a été

réalisée, car cette cellule contient les produits les plus inflammables. Un outil 3D spécifique a également été utilisé pour en déduire les champs de température et la concentration en gaz toxiques.

Les résultats de la modélisation révèlent que le temps nécessaire à l'évacuation est estimé à moins de dix minutes, ce qui est en accord avec les essais d'évacuation qui ont été conduits. Le temps disponible pour l'évacuation est supérieur à dix minutes pour chacune des modélisations, ce qui est compatible avec l'évacuation des personnes. La ruine des structures pendant l'incendie se fait vers l'intérieur.

Au final, l'étude a montré que les trois conditions prévues étaient remplies pour l'exploitation des cellules.

Efectis France a réalisée une expertise et a produit un rapport d'expertise critique. Leurs conclusions sont compatibles avec celles de la première expertise : les cellules sont compatibles avec les directives de l'arrêtée du 5 août 2002.

Le rapporteur (Séverine DENIS) indique que ce dossier est issu d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, du fait de certaines dispositions constructives non-conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, basé sur l'instruction technique du 4 février 1987. Il s'est avéré que la société FM Logistic était dans l'impossibilité de mettre en conformité ses toitures. Après différents échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, il a été décidé de faire passer l'exploitation en conformité complète par rapport à l'arrêté ministériel du 5 août 2002, et les travaux nécessaires ont été réalisés dans la foulée. Seules les cellules de taille supérieure à 6 000 mètres carrés posaient encore problème (initialement autorisées par l'instruction technique de 1987). Ceci peut néanmoins être autorisé, sous réserve de disposer d'un système d'extinction automatique incendie, ce qui est le cas, et de présenter une justification du niveau de sécurité, par le biais de l'étude ISI qui vient d'être présentée et faisant l'objet d'une tierce-expertise.

Selon les conclusions de l'étude et de la tierce expertise, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires pour exploiter les cellules de plus de 6 000 mètres carrés. Il convient néanmoins que l'exploitant respecte l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Le CODERST a remis un avis favorable à l'unanimité. Il est donc proposé aux membres du CSIC de se prononcer sur cette demande.

Le Président s'interroge sur les travaux qui ont été nécessaires pour se conformer à toutes les prescriptions et répondre à l'arrêté de mise en demeure.

Le rapporteur (Séverine DENIS) cite quelques-uns de ces travaux : enclousonnement des escaliers intérieurs servant d'issues de secours, séparation des bureaux et des locaux sociaux, travaux sur les exutoires de fumée, les amenées d'air frais, le système d'extinction automatique, etc.

Nicolas FROMENT observe que le Ministère du Travail ne partage pas toujours les avis ou les textes rédigés par le Ministère de l'Environnement. Les services de l'inspection du travail ont-ils été sollicités pour une demande de dérogation ? Cela apparaît nécessaire. En outre, il a toujours été indiqué que les installations classées ne devaient pas aborder la sécurité des personnes. C'est pourtant le point principal de la présentation. Enfin, indépendamment du déplacement horizontal, le Ministère du travail souligne la nécessité d'intégrer le déplacement vertical dans les calculs des temps d'évacuation, par exemple

quand une personne travaille en hauteur. Cela présente une importance particulière, d'autant plus que le turnover important dans les entrepôts a tendance à entraîner une dégradation de la formation aux consignes de sécurité.

Le Président se demande pourquoi l'inspection du travail devrait être consultée.

Nicolas FROMENT croit que toute modification notable des installations requiert de recueillir l'avis de l'inspection du travail.

Le rapporteur (Francis CLEMADES) indique que les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ont été présentés de manière très complète. Ils ont donc été en instruction dans les services de l'Etat, à savoir au Ministère du travail.

Le rapporteur (Séverine DENIS) précise que l'inspection du travail a été consultée dans le cadre de la demande d'autorisation initiale et pour la demande d'extension du site dont l'AP a été signé en 2006. S'agissant du dossier à l'ordre du jour, présenté aux membres du CODERST, il convient de noter que le site ne connaît aucune modification.

En ce qui concerne le traitement de la sécurité des personnes par le CSIC, **Jérôme GOELLNER** reconnaît qu'il s'agit d'un sujet tout à fait important. Il souligne simplement que ce sujet est évoqué à nouveau dès lors qu'il est question d'entrepôts, et que le CSIC est parvenu à un certain équilibre à ce sujet. Les réglementations auxquelles se réfère le CSIC y font allusion, en particuliers celles relatives aux entrepôts. Quoi qu'il en soit, ce sont les prescriptions de l'arrêté de 2002 qui priment et qui doivent être respectées. Il note que les réponses apportées semblent être positives. Si l'Inspection du travail souhaitait imposer des dispositions supplémentaires, elle pourrait tout à fait agir en ce sens.

S'agissant de la prise en compte des déplacements verticaux, **le rapporteur (Francis CLEMADES)** indique que le bâtiment est constitué d'un simple rez-de-chaussée. Les chariots de manutention sont des chariots à effet sol. Aucune nacelle élévatrice n'est utilisée, et aucun personnel ne travaille en hauteur. La seule mezzanine qui existe présente des issues de secours à moins de cinquante mètres et permet une bonne évacuation horizontale. Il précise que l'arrêté préfectoral impose un parcours effectif de 50 mètres par rapport à l'issue de secours. Tout salarié se trouve donc toujours à 50 mètres ou moins d'une issue. En outre, au moins un exercice d'évacuation est conduit chaque année, et les comportements sont étudiés à cette occasion. Enfin, le CHSCT du site est très actif et très vivant et contribue lui aussi au bon niveau de sécurité de tous.

Alby SCHMITT s'interroge tout d'abord sur la situation administrative de ces entrepôts depuis leur origine. Des autorisations administratives ont-elles été accordées avant 2006 ? Ce site étant un site AS, les conséquences à l'extérieur du site doivent être étudiées. Un PPRT a-t-il été mis en œuvre ? Enfin, quel est l'intérêt économique d'avoir créé des surfaces supérieures à ce que prévoit la réglementation ?

Le rapporteur (Francis CLEMADES) indique que le site de Longueil-Sainte-Marie a été construit en quatre grandes étapes : 1998 (avec une autorisation de stockage de produits agroalimentaires), 1999 (avec le passage à une autorisation permettant d'entreposer des liquides inflammables), 2004 (avec une réorganisation des produits sur le site en cellules de taille réduite), et 2006 (avec un arrêté préfectoral permettant d'accueillir des aérosols dans les cellules à risque – l'arrêté en vigueur actuellement).

Hervé BROCARD se demande pourquoi la réglementation de l'époque n'a pas été respectée au moment même de la construction des entrepôts. **Le rapporteur (Francis CLEMADES)** précise qu'au moment de la construction du site, l'instruction technique de 1987 (rubrique initiale 183 ter) imposait des toitures plates M0. Or il s'avère que la toiture n'est pas M0 à cause de deux éléments de la toiture qui ne répondent pas à cette propriété (le bac acier et un isolant sont M0, la seconde couche d'isolant et l'étanchéité ne respectent pas cette propriété). De plus, il est impossible d'appliquer les prescriptions M0 sur une toiture plate. FM Logistic a souhaité évoluer vers une réglementation plus sécuritaire en engageant des travaux (notamment sur les exutoires) ; ce qui restait économiquement réalisable contrairement au remplacement de l'ensemble des toitures.

Le rapporteur (Séverine DENIS) indique ensuite qu'un PPRT est bien en cours. Sa prescription a été signée en novembre 2009. L'étude de danger a été déposée en 2007 et a été instruite en parallèle de l'étude d'ingénierie sécurité incendie, ce qui a révélé la compatibilité de l'éventuelle autorisation décernée avec les études réalisées dans le cadre du PPRT.

Le Président demande s'il est possible d'en déduire qu'aucune étude de maîtrise des risques supplémentaires à la source ne sera nécessaire.

Le rapporteur (Séverine DENIS) le confirme.

S'agissant de la construction d'entrepôts de plus de 6 000 mètres carrés, **le rapporteur (Francis CLEMADES)** précise que la réglementation initiale (instruction technique de 1987) ne limitait pas la surface, dès lors que des sprinklers étaient installés. En outre, la tendance est à la construction d'entrepôts de grande dimension, car les clients ont toujours le souci que leurs produits soient entreposés au même endroit.

Denis DUMONT observe que le rapport du CODERST soulignait que le plan d'opérations internes n'était pas à jour. Qu'en est-il ?

Le rapporteur (Francis CLEMADES) précise que la mise à jour porte sur les plans. A l'issue du CODERST, le bureau d'étude s'est rendu sur le site pour remettre à jour tous les documents, et le responsable sécurité du site a engagé des démarches pour permettre ces mises à jour. Ce sujet devrait donc être traité très prochainement.

Hervé BROCARD observe que les cellules devront contenir les mêmes produits dans le temps pour que l'étude de l'INERIS reste valable. Ces cellules doivent donc être figées. A ce titre, la proposition de modification de l'arrêté devrait peut-être fixer plus finement les conditions permettant de rester dans l'hypothèse d'origine de l'examen de l'INERIS. En outre, que ferait l'exploitant si la dérogation ne lui était pas accordée ?

Le Président précise qu'il n'est pas envisageable de présenter un plan et une alternative à ce plan, sinon le plan serait condamné d'avance.

Le rapporteur (Benjamin TRUCHOT) indique que l'étude s'appuie sur deux scénarios de propagation. La limitation qui s'applique concerne par exemple les produits alimentaires.

Le rapporteur (Séverine DENIS) souligne que les rubriques autorisées sont fixées dans l'arrêté préfectoral, ce qui fige par la même occasion le contenu des cellules.

François du FOU de Kerdanel s'enquiert du fonctionnement du réseau d'extinction automatique à eau par très grand froid. En outre, quelles sont les conditions compensatoires à la dérogation ?

Le rapporteur (Francis CLEMADES) explique que le site est protégé par un système dit de sprinklage, système privatif installé dans un local chauffé contenant un système source qui est maintenu sous pression, l'ensemble étant équipé de systèmes de chauffage. Le risque de gel a été pris en compte, et des vérifications périodiques ont lieu (au moins toutes les semaines, ainsi que par les assureurs).

S'agissant de l'absence de dispositions compensatoires quant à la dérogation relative à la superficie des cellules, **le rapporteur (Francis CLEMADES)** indique que le site est soumis au SGS (système de gestion de la sécurité), système très vivant et parfaitement intégré à l'exploitation.

Le rapporteur (Séverine DENIS) confirme l'existence et le bon fonctionnement de ce système sur le site. L'inspection l'a constaté et continue à le contrôler.

Jacques FOURNIER s'interroge sur le stockage éventuel d'aérosols dans les cellules mitoyennes des cellules B1, B2 et B3. Les murs coupe-feu soutiendraient-ils la surpression éventuelle en cas d'incendie ?

Le rapporteur (Séverine DENIS) indique que les cellules contenant des aérosols se trouvent à l'opposé des cellules concernées par l'étude.

Le rapporteur (Benjamin TRUCHOT) précise que l'effet de surpression n'a pas été pris en compte dans l'étude, mais l'effet thermique l'a été, ainsi que la propagation aux cellules voisines.

Cédric BOURILLET ajoute que les aérosols seront prochainement traités à part dans la réglementation, en particulier au regard des bleves. Il précise que l'effet de surpression des bleves d'aérosols est très inférieur à la surpression liée au GPL, par exemple.

Le Président propose de passer à la phase de délibération.

Les représentants de l'Entreprise quittent la séance.

Jacky BONNEMAINS et son association ont comme principe de refuser toute dérogation, en particulier pour les établissements SEVESO seuil haut, d'autant que la présentation a été insuffisante, notamment concernant l'étude de l'INERIS. Il déplore notamment que l'accidentologie n'ait pas été présentée. En outre, l'environnement général du site en cas d'incendie n'a absolument pas été explicité.

L'installation d'une membrane goudronnée sur huit hectares d'entrepôts contenant des matières inflammables semble être un défi à la sécurité. Cela correspond bien à l'économie moderne du conteneur et de la palette qui, depuis le début de la chaîne, du porte-conteneur jusqu'à la livraison, ne fait intervenir que des camions conduits par des chauffeurs exténués et expatriés. Les explications apportées montrent bien la précarité de cette économie, qui est pourtant présentée comme l'avenir. Il est par ailleurs surprenant que l'avenir commence par une demande de dérogation. **Jacky BONNEMAINS** est totalement opposé à cette demande.

Le rapporteur (Séverine DENIS) précise que l'accidentologie a été prise en compte, notamment dans l'étude de danger qui fait l'objet du PPRT.

Jacky BONNEMAIS rappelle qu'il devrait être d'usage d'inventorier l'accidentologie, voire de la faire analyser par des spécialistes.

Pour sa part, **le Président** a plutôt été favorablement impressionné par le sérieux de la présentation de l'entreprise.

Louis CAYEUX s'étonne que l'environnement agricole proche ne soit jamais mentionné, d'autant qu'il peut être concerné par un éventuel accident.

Le rapporteur (Séverine DENIS) précise qu'il ne se trouve pas de production agricole dans le périmètre d'étude du PPRT. Il se trouve en revanche des productions agricoles à proximité.

Pour **Jacky BONNEMAIS**, il s'agit d'une erreur. Des fermes se trouvent à 200 mètres.

Le rapporteur (Séverine DENIS) indique que les cellules sont éloignées des propriétés, et l'étude a montré que les flux n'atteindraient pas les exploitations voisines.

Olivier LAPOTRE précise que Séverine Denis fait état des dangers immédiats, et non des retombées.

Cédric BOURILLET précise que les domaines étudiés sont précisés par la loi. Il reste que le sujet des retombées en cas d'incendies industriels est effectivement important. C'est pour cette raison que le gouvernement a pris l'engagement de traiter ces thématiques. Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Agriculture sont également concernés.

Jacky BONNEMAIS observe que l'autoroute A1, qui présente une densité humaine importante, devrait se trouver à l'écart des retombées toxiques, alors qu'elle borde les zones de stockage. Il tient à rappeler que cette thématique a été évoquée pour la première fois par l'association Robin des Bois. Les incendies industriels se succèdent, et rien ne semble avancer. Aucune association de protection de l'environnement n'a d'ailleurs été associée aux travaux.

Jacques FOURNIER se demande si la limitation aux produits agroalimentaires signifie que ces produits ne sont pas inflammables. Une bombe de crème chantilly, par exemple, est-elle un produit agroalimentaire ?

Olivier LAPOTRE souhaite revenir sur la répartition des produits dans les cellules. Elle est réglementée au titre des rubriques d'installation classique, mais cela lui apparaît insuffisant, en particulier concernant la combustibilité de produits riches en matière grasse.

Le rapporteur (Séverine DENIS) indique que l'étude de danger a montré que l'incendie d'une cellule ne présenterait pas d'effets thermiques ou toxiques sortant des limites de propriété. Les usagers de l'autoroute ne seront donc pas touchés. (seuls les effets irréversibles thermiques d'un incendie propagé à plusieurs cellules débordent légèrement sur l'autoroute)

S'agissant des produits alimentaires, ceux-ci ont été classifiés sous la rubrique 1510 mais le type de produit n'a pas été détaillé. Il est à noter cependant que le pouvoir calorifique a été défini au regard du type de produits présents sur la plate-forme. (note a posteriori : il sera demandé à l'exploitant de préciser ce point et le type de produits autorisés dans la cellule concernée sera précisé dans l'AP.

Le vice-président précise que le terme « produit alimentaire » n'a pas de sens au regard des risques d'incendie. En effet, ce terme englobe aussi bien les matières grasses que les bouteilles d'eau.

La demande d'autorisation d'exploiter des cellules d'une surface supérieure à 6 000 m² recueille 17 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

2. Projet de décret modifiant l'article R. 222-33 du code de l'environnement – Rapporteur : Marc RICO (DGEC/BQA)

Le rapporteur (Marc RICO) indique que cet article présente l'une des mesures qui peuvent être prises par les préfets dans le cadre de plan de protection de l'atmosphère. Cette disposition n'est pas compatible avec les exigences de la directive européenne de 2005. Il propose donc de procéder à une correction pour permettre cette mise en conformité.

Louis CAYEUX se demande comment valider l'expérience acquise dans un état membre de la Communauté ?

Le rapporteur (Marc RICO) n'a pas connaissance d'exemples concrets de mise en œuvre de cette disposition. Toute liberté est laissée au personnel pour justifier son expérience.

Le Président précise qu'il est toujours possible de procéder à une vérification des informations transmises.

La modification du décret est approuvée.

3. Projets de textes relatifs aux produits explosifs : Projet de décret modifiant la nomenclature (1310 ; 1311) ; Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes – Rapporteur : Cédric BOURILLET, Laurent OLIVÉ, Suzelle LALAUT (DGPR/SDRA/BRTICP)

Le rapporteur (Suzelle LALAUT) indique que le projet de décret a pour objectif de simplifier la réglementation concernant les installations de produits explosifs. Le volet sécurité de l'agrément technique actuel présente notamment les mêmes enjeux que la réglementation des installations classées. Il s'agit donc de supprimer le volet sécurité de l'agrément technique, et d'intégrer les installations simplement soumises à agrément à la réglementation des installations classées.

Les produits présentant le plus de risques seront soumis à déclaration dès le premier gramme.

Ceux présentant des niveaux de risque inférieurs seront soumis à déclaration à partir de 30 kilogrammes en quantité équivalente.

Il est apparu que la réglementation était mal connue et peu appliquée dans les petites installations précédemment soumises uniquement à agrément. Le passage au régime des installations classées permettra désormais un encadrement de ces installations mieux adapté, régulièrement mis à jour et un meilleur contrôle.

En outre, les opérations ayant lieu dans des installations recevant du public (parties où du public est présent) seront exclues de l'application de la réglementation des installations classées. Les réserves attenantes seront, elles, concernées par cette réglementation.

Cette modification est également l'occasion d'intégrer le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1311. La publication de l'arrêté associé est prévue pour juillet.

Enfin, concernant la rubrique 1310, une sous-rubrique spécifique aux installations mobiles de fabrication d'explosifs a été créée, et une ré-écriture de la sous-rubrique 1310.2 a été effectuée. Il ne s'agit que de modifications de forme.

Le vice-président se félicite des simplifications proposées. Il observe que la nouvelle rubrique 13-11 inclut un abaissement du seuil pour certaines catégories, ce seuil passant à zéro. Il craint que certains usages auxquels le CSIC n'aurait pas pensé s'en trouvent exclus.

Le rapporteur (Suzelle LALAUT) confirme que pour le seuil fixé à 30 kg, cette remarque a été prise en compte vis-à-vis notamment des artifices de divertissement que l'on peut retrouver en petites quantités chez les particuliers notamment. En revanche, il a été déterminé que les produits de catégorie 1.1 comme les détonateurs devaient faire l'objet de règles de sécurité strictes dans la mesure où il ne s'agit pas de produits destinés au grand public.

Jacques FOURNIER demande si la sûreté a été évoquée dans ce dossier. En effet, il est favorable à l'abaissement des seuils des catégories les plus dangereuses, mais il se demande si le passage de seuil entre 100 et 250 kilogrammes ne ferait pas l'objet d'une publicité un peu trop importante. En outre, les dossiers soumis risquent de se multiplier.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que les installations en situation régulière n'auront pas à soumettre de nouveau dossier. Ensuite, l'agrément technique des installations soumises à autorisation comprend un volet sûreté, et ce volet est maintenu : les installations devront continuer à remplir les conditions de sûreté prévues et les services de gendarmerie et de police continueront à donner un avis sur ces installations.

Louis CAYEUX se rappelle qu'il a été indiqué que certaines catégories d'établissements seraient prioritaires pour le passage au régime d'enregistrement. Il demande si les installations abritant des produits explosifs ont été retenus dans les priorités pour le passage à l'enregistrement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne qu'il est prévu de procéder au basculement en juillet, afin de se placer en conformité avec la réglementation européenne. Ensuite, la compatibilité avec le régime d'enregistrement s'étudie au regard des thématiques d'impacts et de risques. La rubrique 1311 concernant des stockages, ce sont surtout les risques qui importent. Or, dans le cas des installations de produits explosifs, les formules de dimensionnement des zones d'effets sont clairement définies et faciles à mettre en œuvre. A ce titre, ces installations se prêtent bien à l'intégration du troisième régime.

Jérôme GOELLNER croit savoir que la rubrique en question a bien été évoquée dans les rapports présentés lors de la mise en place du régime d'enregistrement. En outre, il ne s'agit pas d'une simplification dans la mesure où les installations soumises à simple déclaration passent au régime d'autorisation.

Philippe PRUDHON adhère totalement au durcissement proposé. La profession s'en satisfait.

Jacky BONNEMAIS le rejoint sur ce point. Il est satisfaisant que des établissements futurs qui auraient dû n'être soumis qu'à déclaration seront soumis à enregistrement. Il tient ensuite à évoquer les dépôts de munitions périmées ou les vestiges de guerre. Que pense le Ministère de l'Ecologie du statut de ces sites, qui présentent des risques importants ?

Pierre SEGUIN précise que le caractère chimique des bombes chimiques n'entre pas dans le cadre traité en ce jour. Il rappelle ensuite qu'il avait proposé une modification de formulation pour faire état de « lieux d'utilisation » à la place de « sites d'emploi ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) accepte cette modification.

S'agissant de la douzaine de sites qui relèvent des missions de la protection civile, historiquement ils ont été contrôlés par le Service de protection des installations classées du Ministère de la Défense. Ils sont soumis à la législation des installations classées, et les contrôles habituels s'appliquent à ces sites. Pour l'heure, la situation n'est pas satisfaisante. C'est pour cette raison qu'un grand projet de création d'un site de stockage et de destruction de ces munitions est actuellement en cours.

Olivier LAPOTRE revient sur le fait que les installations en situation régulière bénéficieront des droits acquis. Que signifie l'expression « situation régulière » ? A quel type de législation renvoie-t-elle, au Code de la Défense ou de l'Environnement ?

Le rapporteur (Suzelle LALAUT) répond que le principe retenu consiste à étudier la régularité de la mise en service de l'installation au regard du Code de l'Environnement. Quoi qu'il en soit, l'installation doit être connue de l'administration pour bénéficier des droits acquis. Le Code de la Défense n'est pris en compte qu'en ce qui concerne la connaissance de l'installation.

François du FOU de Kerdanel s'interroge sur les délais de stockage assez courts des tirs d'artifice et propose de les exclure du texte.

Le rapporteur (Suzelle LALAUT) indique que ces installations n'étaient pas exclues jusqu'à présent du champ des installations classées. Il est donc apparu important de les maintenir. Elle précise que le Ministère de l'Intérieur prend en charge les thématiques associées de sécurité du public.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise qu'il est extrêmement rare que des quantités importantes de feux d'artifice soient utilisées. Dans les cas les plus courants, les quantités utilisées relèvent du régime de la déclaration.

Hervé Brocard s'enquiert de l'absence de seuils : la réponse apportée satisfait-elle l'administration ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique qu'un seuil pourrait être intégré. L'important reste d'avoir repéré tous les usages infimes et d'éviter les difficultés futures pour des quantités négligeables. Vu le type de produits utilisés, l'utilisation d'un seuil bas de 0 gramme présente une portée symbolique forte, et ce ne serait pas une grande évolution de faire remonter le seuil de 0 gramme à dix grammes.

Le Président pense que le syndicat des fabricants d'explosif aurait émis des réserves si le seuil leur avait posé problème.

Jérôme GOELLNER précise qu'il s'agit des explosifs, et non des artifices d'agrément. L'absence de seuil signifie qu'il est interdit de laisser des détonateurs n'importe où et qu'ils doivent se trouver dans des installations classées.

Le CSIC rend un avis favorable sur les deux projets de décret.

5. Point d'information : maîtrise de l'urbanisme – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le sujet à l'étude est la distance d'éloignement des installations par rapport à leur environnement. Les outils juridiques diffèrent pour les sites soumis à déclaration (le Code de l'environnement prévoit que ces distances peuvent être fixées dans des arrêtés ministériels, et aussi par des arrêtés préfectoraux dans certains cas) des sites soumis à autorisation (la distance peut être fixée par des arrêtés ministériels et préfectoraux, avec des règles à l'implantation qui peuvent être fixées par le ministre et par le préfet, qui doit en porter connaissance aux collectivités, sans que des indemnités ne soient prévues).

Pour les sites SEVESO haut, l'Etat prononce directement les servitudes et reprend la main par rapport au préfet. Les servitudes font l'objet d'une indemnisation. Suite à l'accident AZF, des dispositions spécifiques « spéciales PPRT » ont été apportées. Des expropriations et des délaissements peuvent s'appliquer dans ce cas, pour assurer une distance de sécurité satisfaisante.

S'agissant des raisonnements usuels de l'administration, il est fait en sorte que la réduction des risques à la source soit la priorité, et que l'éloignement ne soit que secondaire. Ensuite, ce sont les accidents relativement probables et les effets létaux qui servent de référence. L'administration demande généralement que les effets létaux soient contenus dans la limite du site, ce qui peut nécessiter une acquisition foncière de la part de l'exploitant.

En ce qui concerne les installations soumises à autorisation, il convient de trouver un équilibre entre la distance d'éloignement que prendra en charge l'exploitant, et la fraction résiduelle gérée par l'exploitation puis le porté à connaissance, ce qui engendre des contraintes non indemnissables.

S'agissant des sites soumis à autorisation avec servitude, la fraction résiduelle fera l'objet de servitudes d'utilité publique indemnissables.

Le Président souligne que cette articulation génère beaucoup de troubles chez de nombreux élus locaux. Le porté à connaissance du Code de l'urbanisme s'inscrit dans le cadre d'établissements soumis à autorisation. Les articles du Code de l'urbanisme ne peuvent-ils pas s'appliquer à des installations soumises à enregistrement ou à

déclaration ? En outre, quel est le contenu des portées à connaissance des préfets ? Les contraintes d'implantation sont-elles transmises ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que le préfet doit s'appuyer sur les études techniques. Or le préfet ne dispose pas d'études techniques indiquant les distances d'effet pour les installations soumises à enregistrement et à déclaration.

Un intervenant précise que l'obligation de porter à connaissance les risques technologiques s'engage indépendamment du régime de déclaration.

Jérôme GOELLNER reconnaît que les installations soumises à déclaration et à enregistrement sont des installations qui ne sont pas démunies de risques, mais que cela fait finalement partie du bruit de fond de l'activité. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé de demander au préfet d'effectuer des portées à connaissance.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme qu'il n'existe aucun obstacle juridique pour que le préfet effectue cette portée à connaissance, mais il ne dispose généralement pas des études techniques.

S'agissant de l'efficacité du porté à connaissance, de nombreuses difficultés sont effectivement apparues sur les risques technologiques. Les élus ont bien souvent estimé que les documents étaient incompréhensibles et ont demandé que les informations transmises par le préfet incluent des recommandations.

Olivier LAPOTRE rappelle qu'une disposition spécifique s'appliquant à l'élevage (le principe de réciprocité) pourrait être reprise. Il n'est pas certain qu'elle soit appliquée au niveau de l'urbanisme.

Louis CAYEUX confirme que de nombreuses demandes ont été soumises pour que les préfets prennent des mesures pour permettre aux exploitations agricoles de continuer à se développer, sans être bloquées par des zones pavillonnaires. **Louis CAYEUX** croyait que ce dispositif existait encore.

Jérôme GOELLNER souligne que ce genre d'interrogations se pose toujours, mais cela s'écarte de la prévention du risque accidentel à l'étude.

Olivier LAPOTRE rappelle que la problématique des distances est une problématique importante pour le Ministère de l'Agriculture.

Jérôme GOELLNER précise que les élevages ne sont pas les seuls concernés. Le dispositif actuel ne prévoit aucune action réglementaire pour qu'une installation bruyante soit isolée des tiers, par exemple. Un maire peut toutefois recommander de ne pas installer des zones résidentielles trop près d'installations industrielles.

M. CAYEUX précise qu'il existe dans le Code rural un principe de réciprocité pour les installations agricoles.

Philippe PRUDHON déplore que le pouvoir du maire n'ait pas été évoqué dans la distance de rapprochement du tiers par rapport aux installations. Le maire dispose d'une certaine liberté à ce propos.

Le Président indique que ce degré diminue en cas de portée à connaissance de l'Etat, et encore plus en cas de servitude.

Louis CAYEUX souhaiterait recevoir un tableau présentant les distances « grand D » qui existent dans le régime des autorisations et des déclarations.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) est disposé à préparer ce tableau pour les distances fixées par arrêté ministériel, les distances « petit d ». Il est plus difficile de fournir un tel tableau pour les distances « grand D », qui sont très variées.

Le Président préconise de lister les distances préconisées, quand elles existent.

Jacques FOURNIER souhaiterait connaître le résultat qui apparaîtra après les PPRT.

Le Président indique que le bilan des distances générées dans ce cadre sera présenté ultérieurement.

4. Point d'information : contrôle périodique – Rapporteur : Guy MOTTARD, Delphine de SARTIGES (DGPR/BNEIPE)

Le Président indique qu'il ne s'est agi que d'un démarrage partiel du contrôle. Le compte rendu des contrôles de 2009 sera sans doute encore plus intéressant.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) rappelle que le contrôle périodique a été défini dans l'article L 512-11 du Code de l'environnement et vise à informer l'exploitant de la conformité de son exploitation. Le coût de la visite est à la charge de l'exploitant. L'exploitant choisit l'organisme agréé. L'organisme de contrôle n'a aucun pouvoir de police.

Le contrôle doit avoir lieu tous les cinq ans (ou dix ans dans certains cas). Une installation nouvelle doit engager un contrôle six mois après sa mise en service.

Les organismes de contrôle sont agréés par le Ministère chargés de l'Ecologie.

Jérôme GOELLNER précise que la modification du projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable du CSIC, qui visait à faire correspondre les millésimes des années de déclaration.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que 38 rubriques sont soumises au contrôle périodique. 25 organismes sont agréés pour réaliser les contrôles. De petits organismes sont agréés pour traiter les petites rubriques de stations-services.

En 2008, première année des contrôles périodiques, 148 contrôles ont été réalisés. Ils ont concerné 20 rubriques (surtout la 1434, celle des stations-services). Sur 17 organismes de contrôle, 4 n'ont réalisé aucun contrôle. En moyenne, ils en ont réalisé 4, sauf un qui en a réalisé 93.

10 % des installations contrôlées n'ont aucun point non-conforme.

80 % des installations de station-service n'affichent pas les consignes de sécurité et 20 % n'ont pas de documents affichant les zones de risques.

Les autres données étaient trop limitées pour être analysées.

Le Président estime que ces données permettront de rétroagir de manière très intéressante.

France de BAILLENX s'interroge sur la marge d'incertitude liée aux réponses des organismes.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que l'incertitude renvoie au nombre total d'installations conformes, qui n'a pas été demandé aux organismes.

Le rapporteur (Guy MOTTARD) précise que les questions posées se sont appuyées sur les dispositions des textes réglementaires, d'où cet oubli.

Jacques FOURNIER se félicite de ce travail, qui devra être poursuivi et enrichi. L'indicateur du passage à l'infirmerie est très utilisé dans l'industrie comme indicateur préventif pour éviter les accidents graves. De la même façon l'analyse de ces non conformités sera très utile pour révéler les grandes tendances et permettre des adaptations préventives, éventuellement avec d'autres ministères comme le Ministère du Travail

Louis CAYEUX se demande à partir de quel niveau les pourcentages apparaissant dans les indicateurs sont significatifs. En outre, il pourrait être utile de hiérarchiser les points de contrôle par importance, comme l'affichage des tableaux d'information. Enfin, les bureaux doivent-ils réaliser un certain nombre de contrôles chaque année pour conserver leur agrément ?

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que les statistiques seront plus représentatives l'an prochain, sachant qu'environ 5 000 contrôles auront été réalisés.

Le rapporteur (Guy MOTTARD) rappelle que tous les arrêtés ayant servi à la définition des points de contrôle ont été soumis au CSIC. Chaque bureau a ensuite sélectionné les critères qu'il considérait comme les plus importants. Pour l'heure, tous les points de contrôle se trouvent au même niveau.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il a été proposé que les non-conformités graves soient signalées directement à l'inspection des installations classées. Un décret devrait sortir prochainement à ce sujet.

Le rapporteur (Guy MOTTARD) souligne ensuite que l'agrément est fondé sur une accréditation, et que le COFRAC veille à ce que les organismes affichent un certain niveau d'activité. Un organisme a déjà demandé que son agrément lui soit retiré. Quoi qu'il en soit, la première sanction est financière, mais l'exercice d'un certain niveau d'activité sera tout de même vérifié. Enfin, les alertes remontées seront écoutées.

Alby SCHMITT évoque tout d'abord la démarche générale, qui s'articule généralement autour de plusieurs points : l'intervention, la surveillance du marché, du contrôleur et du parc. Quelles sanctions existent vis-à-vis des contrôleurs ? Leur surveillance doit également être assurée. Ensuite, les non-conformités graves doivent faire l'objet d'une information de l'inspection. Ne pourrait-il pas être envisagé que les premiers passages sur un site fassent l'objet d'une information systématique de l'inspection ?

Ensuite, il est bénéfique de recevoir des informations sur les établissements classés DC, mais il serait utile de les recevoir pour les autres types de sites, même si les contrôles sont conduits par l'Etat.

Le Président prend note des suggestions formulées. L'administration décidera. S'agissant des sanctions des organismes défaillants, il faut inventer des mécanismes permettant d'éviter le retrait de l'agrément, qui semble sans doute excessif.

En ce qui concerne les statistiques des installations soumises à autorisation, **Le vice-président** précise qu'il ne s'agit pas de vérifier un ensemble de points, mais un ou deux. Il est donc difficile de produire des statistiques. Toutefois, une délégation de l'inspection des installations déclarées située dans le périmètre d'une installation autorisée pourrait être envoyée.

Philippe PRUDHON rappelle qu'il a été décidé de n'opter que pour la conformité ou la non-conformité, pour simplifier le système. L'outil doit donc davantage être utilisé comme un outil de management, par exemple pour lancer des opérations coup de poing d'affichage des documents, plutôt que comme un indicateur visant à dénoncer des situations non-conformes.

Olivier LAPOTRE indique que les services régionaux de la direction de l'alimentation et les services vétérinaires doivent être accrédités prochainement comme organismes de contrôle. Environ un millier d'inspecteurs seront concernés, et plusieurs dizaines de grilles d'inspection ont été produites pour proposer un système comparable. Or le nombre de points de contrôle des rubriques des installations soumises à déclarations apparaît limité. Il serait donc intéressant pour un inspecteur d'utiliser toujours la même grille. Les statistiques s'en trouveraient facilitées.

Jérôme GOELLNER indique qu'un groupe de travail se penche actuellement sur ce genre de solutions. Il existe des grilles et des grilles statistiques. Les opérations coup de poing s'accompagnent ainsi de leurs propres grilles. Il reste que les dispositions ne semblent guère généralisables, car il faut laisser une certaine latitude à l'inspection. Quoiqu'il en soit, il serait sans doute intéressant d'étudier les grilles d'analyse des installations agricoles et de les intégrer dans les systèmes informatiques.

Hervé BROCARD observe que certaines rubriques n'ont pas d'organisme affilié. Qu'en est-il ?

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que toutes les rubriques disposent d'un arrêté qui leur correspond, sauf une. Un organisme de contrôle sera agréé pour chacune d'elle d'ici quelques semaines.

Répondant à un intervenant, **le rapporteur (Guy MOTTARD)** précise que c'est l'exploitant qui demande un contrôle et que l'organisme limite ensuite son contrôle au champ prévu. Ce point pourrait évoluer à l'avenir.

Jérôme GOELLNER confirme la nécessité de se montrer attentif à la qualité des organismes, mais il ne faut pas oublier les exploitations qui sont en règle : elles ne doivent pas être assommées par une multiplication de dispositions.

La séance est levée à 13 heures 25.

Synthèse rédigée par la société Ubiquis Tél. : 01 44.14.15.16 www.ubiquis.fr

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet de l'avis du CSIC : Demande d'autorisation d'exploiter des cellules d'une surface supérieure à 6000 m2 (Société FM Logistic)

Le Conseil a émis un avis favorable à cette demande lors de la séance du 9 février 2010 : 17 voix pour, une voix contre, et trois membres s'abstiennent.

**Le Président du Conseil
supérieur des installations
classées**

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet de décret modifiant l'article R.222-33 du code de l'environnement

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet de décret lors de la séance du 9 février 2010

**Le Président du Conseil
supérieur des installations
classées**



J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet de l'avis du CSIC : projet de décret modifiant la nomenclature (rubrique 1310 ; 1311)

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet de décret lors de la séance du 9 février 2010 sous réserve de la modification suivante :

A la rubrique 1310, au point 2 : remplacer « sur le site d'emploi » par « sur le lieu d'utilisation »

**Le Président du Conseil
supérieur des installations
classées**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'J' and 'V'.

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet de l'avis du CSIC : Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (rubrique 1310 ; 1311).

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet de décret lors de la séance du 9 février 2010.

**Le Président du Conseil
supérieur des installations
classées**

J. VERNIER